



AVENANT N° 1 AU CONTRAT COLLECTIF SURCOMPLEMENTAIRE D'ASSURANCE SANTE A ADHESIONS FACULTATIVES

Entre :

Adresse :

***Ci-après dénommé le Souscripteur,
d'une part,***

Et :

La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

La Mutuelle Générale de l'Education Nationale et la Mutuelle Générale de l'Education Nationale Vie

Mutuelles régies par le Livre II du Code de la Mutualité
Immatriculées au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 775 685 399 et 441 922 002
Siège social : 3 Square Max Hymans, 75748 PARIS cedex 15

Mutuelles co-assureurs des risques garantis au titre du présent avenant, dûment représentées aux fins du présent avenant par la Mutuelle Nationale Territoriale, l'apérateur

***Ci-après dénommées les Mutuelles co-assureurs,
d'autre part,***

Suite à la décision portant sur le choix des Mutuelles co-assureurs pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Santé » en faveur du personnel du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des VOSGES, des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des VOSGES pour la conclusion de la Convention de Participation,

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1er janvier 2020 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des VOSGES et les Mutuelles co-assureurs pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'article 3 de la loi n°2019-733 du 14 juillet 2019 qui modifie les articles L 221-10-2 et L 221-10-3 du code de la Mutualité,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet : MODIFICATION DES CONDITIONS DE RESILIATION et DES COTISATIONS

Article 1 – Evolution des modalités et conditions de la résiliation

1.1 Résiliation à l'initiative du souscripteur

L'article 2 des conditions générales du contrat collectif surcomplémentaire d'assurance santé à adhésions facultatives est complété par les dispositions suivantes :

A l'expiration d'une durée minimale de 12 mois à compter de la souscription du contrat, le souscripteur dispose en outre d'un droit de résiliation à tout moment prenant effet un mois après que l'apériteur en a reçu notification et dont les modalités et restrictions sont définies aux articles L 221-10-2 et L 221-10-3 du Code de la mutualité.

Le support de résiliation peut être, au choix du souscripteur :

- Soit une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique ;
- Soit une lettre simple ou tout autre support durable ;
- Soit une déclaration faite au siège social ou en agence ;
- Soit par un acte extrajudiciaire,
- Soit, lorsque l'apériteur propose la souscription du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

L'apériteur attestera par écrit la réception de la notification de la résiliation.

1.2 Résiliation à l'initiative de l'adhérent

L'article 5.2 des conditions générales du contrat collectif surcomplémentaire d'assurance santé à adhésions facultatives est complété par les dispositions suivantes :

A l'expiration d'une durée minimale de 12 mois à compter de son adhésion au contrat, le membre participant dispose en outre d'un droit de résiliation à tout moment prenant effet un mois après que l'apériteur en a reçu notification et dont les modalités et restrictions sont définies aux articles L 221-10-2 et L 221-10-3 du Code de la mutualité.

Le support de résiliation peut être, au choix du membre participant :

- Soit une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique ;
- Soit une lettre simple ou tout autre support durable ;
- Soit une déclaration faite au siège social ou en agence ;
- Soit par un acte extrajudiciaire,
- Soit, lorsque l'apériteur propose l'adhésion au contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

L'apériteur attestera par écrit la réception de la notification de la résiliation.

Article 2 – Modification des cotisations

Conformément l'article 3 des conditions particulières du contrat collectif surcomplémentaire d'assurance santé à adhésions facultatives concernant l'évolution des cotisations, les cotisations sont exprimées en pourcentage du PMSS de l'année N-1.

Les cotisations en euros 2021 sont exprimées sur la base des taux ci-dessous du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) de l'année 2020.

Cotisations applicables au Régime Général

	Assuré		Conjoint / Adulte à charge		Enfant à charge		Famille	
	% TTC	€ TTC	% TTC	€ TTC	% TTC	€ TTC	% TTC	€ TTC
Assuré - 30 ans	0,14%	4,73 €	0,14%	4,73 €	0,09%	3,04 €	0,48%	16,21 €
Assuré - 50 ans	0,19%	6,42 €	0,19%	6,42 €	0,09%	3,04 €	0,56%	18,91 €
Assuré +50 ans	0,26%	8,78 €	0,26%	8,78 €	0,09%	3,04 €	0,72%	24,31 €
Retraités	0,38%	12,83 €	0,38%	12,83 €	0,09%	3,04 €	0,95%	32,08 €

Cotisations applicables au Régime Local

	Assuré		Conjoint / Adulte à charge		Enfant à charge		Famille	
	% TTC	€ TTC	% TTC	€ TTC	% TTC	€ TTC	% TTC	€ TTC
Assuré - 30 ans	0,11%	3,77 €	0,11%	3,77 €	0,07%	2,40 €	0,43%	14,74 €
Assuré - 50 ans	0,15%	5,14 €	0,15%	5,14 €	0,07%	2,40 €	0,50%	17,14 €
Assuré +50 ans	0,21%	7,20 €	0,21%	7,20 €	0,07%	2,40 €	0,65%	22,28 €
Retraités	0,30%	10,28 €	0,30%	10,28 €	0,07%	2,40 €	0,86%	29,48 €

Article 3 – Date de prise d’effet

Les dispositions de l’article 1^{er} du présent avenant prennent effet le **1^{er} décembre 2020** et celles figurant à l’article 2 le **1^{er} janvier 2021**.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

A

Le

Pour le Centre de Gestion



Le Président du Centre de Gestion
(cachet et signature)

A

Le

Pour le Souscripteur

A Paris,

Le 17/12/2020

**Pour la Mutuelle Nationale
Territoriale, l’apôtreur**

Le Directeur général adjoint Assurances et Services,

Marc BERTOLINI





AVENANT N° 1 AU CONTRAT COLLECTIF SURCOMPLEMENTAIRE D'ASSURANCE SANTE A ADHESIONS FACULTATIVES

Entre :

Adresse :

***Ci-après dénommé le Souscripteur,
d'une part,***

Et :

La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

La Mutuelle Générale de l'Education Nationale et la Mutuelle Générale de l'Education Nationale Vie

Mutuelles régies par le Livre II du Code de la Mutualité
Immatriculées au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 775 685 399 et 441 922 002
Siège social : 3 Square Max Hymans, 75748 PARIS cedex 15

Mutuelles co-assureurs des risques garantis au titre du présent avenant, dûment représentées aux fins du présent avenant par la Mutuelle Nationale Territoriale, l'apérateur

***Ci-après dénommées les Mutuelles co-assureurs,
d'autre part,***

Suite à la décision portant sur le choix des Mutuelles co-assureurs pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Santé » en faveur du personnel du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des VOSGES, des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des VOSGES pour la conclusion de la Convention de Participation,

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1er janvier 2020 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des VOSGES et les Mutuelles co-assureurs pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'article 3 de la loi n°2019-733 du 14 juillet 2019 qui modifie les articles L 221-10-2 et L 221-10-3 du code de la Mutualité,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet : MODIFICATION DES CONDITIONS DE RESILIATION et DES COTISATIONS

Article 1 – Evolution des modalités et conditions de la résiliation

1.1 Résiliation à l'initiative du souscripteur

L'article 2 des conditions générales du contrat collectif surcomplémentaire d'assurance santé à adhésions facultatives est complété par les dispositions suivantes :

A l'expiration d'une durée minimale de 12 mois à compter de la souscription du contrat, le souscripteur dispose en outre d'un droit de résiliation à tout moment prenant effet un mois après que l'apériteur en a reçu notification et dont les modalités et restrictions sont définies aux articles L 221-10-2 et L 221-10-3 du Code de la mutualité.

Le support de résiliation peut être, au choix du souscripteur :

- Soit une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique ;
- Soit une lettre simple ou tout autre support durable ;
- Soit une déclaration faite au siège social ou en agence ;
- Soit par un acte extrajudiciaire,
- Soit, lorsque l'apériteur propose la souscription du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

L'apériteur attestera par écrit la réception de la notification de la résiliation.

1.2 Résiliation à l'initiative de l'adhérent

L'article 5.2 des conditions générales du contrat collectif surcomplémentaire d'assurance santé à adhésions facultatives est complété par les dispositions suivantes :

A l'expiration d'une durée minimale de 12 mois à compter de son adhésion au contrat, le membre participant dispose en outre d'un droit de résiliation à tout moment prenant effet un mois après que l'apériteur en a reçu notification et dont les modalités et restrictions sont définies aux articles L 221-10-2 et L 221-10-3 du Code de la mutualité.

Le support de résiliation peut être, au choix du membre participant :

- Soit une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique ;
- Soit une lettre simple ou tout autre support durable ;
- Soit une déclaration faite au siège social ou en agence ;
- Soit par un acte extrajudiciaire,
- Soit, lorsque l'apériteur propose l'adhésion au contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

L'apériteur attestera par écrit la réception de la notification de la résiliation.

Article 2 – Modification des cotisations

Conformément l'article 3 des conditions particulières du contrat collectif surcomplémentaire d'assurance santé à adhésions facultatives concernant l'évolution des cotisations, les cotisations sont exprimées en pourcentage du PMSS de l'année N-1.

Les cotisations en euros 2021 sont exprimées sur la base des taux ci-dessous du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) de l'année 2020.

Cotisations applicables au Régime Général

	Assuré		Conjoint / Adulte à charge		Enfant à charge		Famille	
	% TTC	€ TTC	% TTC	€ TTC	% TTC	€ TTC	% TTC	€ TTC
Assuré - 30 ans	0,14%	4,73 €	0,14%	4,73 €	0,09%	3,04 €	0,48%	16,21 €
Assuré - 50 ans	0,19%	6,42 €	0,19%	6,42 €	0,09%	3,04 €	0,56%	18,91 €
Assuré +50 ans	0,26%	8,78 €	0,26%	8,78 €	0,09%	3,04 €	0,72%	24,31 €
Retraités	0,38%	12,83 €	0,38%	12,83 €	0,09%	3,04 €	0,95%	32,08 €

Cotisations applicables au Régime Local

	Assuré		Conjoint / Adulte à charge		Enfant à charge		Famille	
	% TTC	€ TTC	% TTC	€ TTC	% TTC	€ TTC	% TTC	€ TTC
Assuré - 30 ans	0,11%	3,77 €	0,11%	3,77 €	0,07%	2,40 €	0,43%	14,74 €
Assuré - 50 ans	0,15%	5,14 €	0,15%	5,14 €	0,07%	2,40 €	0,50%	17,14 €
Assuré +50 ans	0,21%	7,20 €	0,21%	7,20 €	0,07%	2,40 €	0,65%	22,28 €
Retraités	0,30%	10,28 €	0,30%	10,28 €	0,07%	2,40 €	0,86%	29,48 €

Article 3 – Date de prise d’effet

Les dispositions de l’article 1^{er} du présent avenant prennent effet le **1^{er} décembre 2020** et celles figurant à l’article 2 le **1^{er} janvier 2021**.

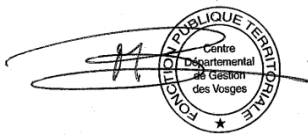
Toutes les dispositions du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

A

Le

Pour le Centre de Gestion



Le Président du Centre de Gestion
(cachet et signature)

A

Le


Pour le Souscripteur

A Paris,

Le 17/12/2020

**Pour la Mutuelle Nationale
Territoriale, l’apôtreur**

Le Directeur général adjoint Assurances et Services,


Marc BERTOLINI





AVENANT N° 1 AU CONTRAT COLLECTIF SURCOMPLEMENTAIRE D'ASSURANCE SANTE A ADHESIONS FACULTATIVES

Entre :

Adresse :

***Ci-après dénommé le Souscripteur,
d'une part,***

Et : **La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)**
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

La Mutuelle Générale de l'Education Nationale et la Mutuelle Générale de l'Education Nationale Vie
Mutuelles régies par le Livre II du Code de la Mutualité
Immatriculées au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 775 685 399 et 441 922 002
Siège social : 3 Square Max Hymans, 75748 PARIS cedex 15

Mutuelles co-assureurs des risques garantis au titre du présent avenant, dûment représentées aux fins du présent avenant par la Mutuelle Nationale Territoriale, l'apériteur

***Ci-après dénommées les Mutuelles co-assureurs,
d'autre part,***

Suite à la décision portant sur le choix des Mutuelles co-assureurs pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Santé » en faveur du personnel du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des VOSGES, des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des VOSGES pour la conclusion de la Convention de Participation,

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1er janvier 2020 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des VOSGES et les Mutuelles co-assureurs pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'article 3 de la loi n°2019-733 du 14 juillet 2019 qui modifie les articles L 221-10-2 et L 221-10-3 du code de la Mutualité,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet : MODIFICATION DES CONDITIONS DE RESILIATION et DES COTISATIONS

Article 1 – Evolution des modalités et conditions de la résiliation

1.1 Résiliation à l'initiative du souscripteur

L'article 2 des conditions générales du contrat collectif surcomplémentaire d'assurance santé à adhésions facultatives est complété par les dispositions suivantes :

A l'expiration d'une durée minimale de 12 mois à compter de la souscription du contrat, le souscripteur dispose en outre d'un droit de résiliation à tout moment prenant effet un mois après que l'apériteur en a reçu notification et dont les modalités et restrictions sont définies aux articles L 221-10-2 et L 221-10-3 du Code de la mutualité.

Le support de résiliation peut être, au choix du souscripteur :

- Soit une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique ;
- Soit une lettre simple ou tout autre support durable ;
- Soit une déclaration faite au siège social ou en agence ;
- Soit par un acte extrajudiciaire,
- Soit, lorsque l'apériteur propose la souscription du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

L'apériteur attestera par écrit la réception de la notification de la résiliation.

1.2 Résiliation à l'initiative de l'adhérent

L'article 5.2 des conditions générales du contrat collectif surcomplémentaire d'assurance santé à adhésions facultatives est complété par les dispositions suivantes :

A l'expiration d'une durée minimale de 12 mois à compter de son adhésion au contrat, le membre participant dispose en outre d'un droit de résiliation à tout moment prenant effet un mois après que l'apériteur en a reçu notification et dont les modalités et restrictions sont définies aux articles L 221-10-2 et L 221-10-3 du Code de la mutualité.

Le support de résiliation peut être, au choix du membre participant :

- Soit une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique ;
- Soit une lettre simple ou tout autre support durable ;
- Soit une déclaration faite au siège social ou en agence ;
- Soit par un acte extrajudiciaire,
- Soit, lorsque l'apériteur propose l'adhésion au contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

L'apériteur attestera par écrit la réception de la notification de la résiliation.

Article 2 – Modification des cotisations

Conformément l'article 3 des conditions particulières du contrat collectif surcomplémentaire d'assurance santé à adhésions facultatives concernant l'évolution des cotisations, les cotisations sont exprimées en pourcentage du PMSS de l'année N-1.

Les cotisations en euros 2021 sont exprimées sur la base des taux ci-dessous du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) de l'année 2020.

Cotisations applicables au Régime Général

	Assuré		Conjoint / Adulte à charge		Enfant à charge		Famille	
	% TTC	€ TTC	% TTC	€ TTC	% TTC	€ TTC	% TTC	€ TTC
Assuré - 30 ans	0,14%	4,73 €	0,14%	4,73 €	0,09%	3,04 €	0,48%	16,21 €
Assuré - 50 ans	0,19%	6,42 €	0,19%	6,42 €	0,09%	3,04 €	0,56%	18,91 €
Assuré +50 ans	0,26%	8,78 €	0,26%	8,78 €	0,09%	3,04 €	0,72%	24,31 €
Retraités	0,38%	12,83 €	0,38%	12,83 €	0,09%	3,04 €	0,95%	32,08 €

Cotisations applicables au Régime Local

	Assuré		Conjoint / Adulte à charge		Enfant à charge		Famille	
	% TTC	€ TTC	% TTC	€ TTC	% TTC	€ TTC	% TTC	€ TTC
Assuré - 30 ans	0,11%	3,77 €	0,11%	3,77 €	0,07%	2,40 €	0,43%	14,74 €
Assuré - 50 ans	0,15%	5,14 €	0,15%	5,14 €	0,07%	2,40 €	0,50%	17,14 €
Assuré +50 ans	0,21%	7,20 €	0,21%	7,20 €	0,07%	2,40 €	0,65%	22,28 €
Retraités	0,30%	10,28 €	0,30%	10,28 €	0,07%	2,40 €	0,86%	29,48 €

Article 3 – Date de prise d’effet

Les dispositions de l’article 1^{er} du présent avenant prennent effet le **1^{er} décembre 2020** et celles figurant à l’article 2 le **1^{er} janvier 2021**.

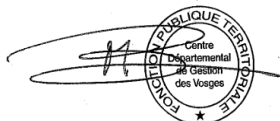
Toutes les dispositions du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

A

Le

Pour le Centre de Gestion



Le Président du Centre de Gestion
(cachet et signature)

A

Le

Pour le Souscripteur

A Paris,

Le 17/12/2020

Pour la Mutuelle Nationale
Territoriale, l’apériteur

Le Directeur général adjoint Assurances et Services,

Marc BERTOLINI

